
Cahier des charges fonctionnel

Collecte relative aux statistiques
sur les titres en détention

PROTIDE

Octobre 2023¹

T23-162z



¹ Version applicable à partir de la collecte relative à l'échéance de janvier 2023 - Public.

Coordonnées de vos correspondants à la Banque de France

Emmanuel Gervais	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT)	01 42 92 56 96
Olivier Chatal	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT)	01 42 92 93 96
Nicole Grosbois	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT) –	01 42 92 52 10
Gilbert Cimiotti	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT) – Guichet Protide	01 42 92 98 03
Sébastien Britay	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT) – Guichet Protide	01 42 92 97 01
Michel Frachon	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT) – Guichet Protide	01 42 92 97 60
Audric Perrier	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT) – Guichet Protide	01 42 92 47 55
1561-PROTIDE- UT@banque-france.fr	Direction de la Balance des paiements	Service des Titres (SDT) – Guichet Protide Boîte commune	

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Présentation générale de la collecte.....	4
CHAPITRE 2 - Identification des données collectées : Type de portefeuille et type de détention	11
CHAPITRE 3 - Identification et description des titres recensés	16
CHAPITRE 4 - Identification et description des détenteurs de titres	22
CHAPITRE 5 - Zones géographiques de résidence.....	26
CHAPITRE 6 - Nomenclature des secteurs institutionnels	30
CHAPITRE 7 - Critères de mesure	35
CHAPITRE 8 - Contrôle des informations.....	39
CHAPITRE 9 - Durée de conservation des informations	40
ANNEXES.....	41

Table des NOMENCLATURES

<i>Tableau 1 – Codes de nomenclature associés au type de portefeuille.....</i>	<i>11</i>
<i>Tableau 2 – Codes de nomenclature associés au type de détention.....</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 3 – Codes de nomenclature associés aux instruments financiers.....</i>	<i>19</i>
<i>Tableau 4 – Codes de nomenclature associés aux maturités</i>	<i>20</i>
<i>Tableau 5 – Codes de nomenclature associés aux monnaies</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 6 – Codes de nomenclature associés aux catégories socioprofessionnelles..</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 7 – Codes de nomenclature associés aux tranches d'âge des détenteurs.....</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 8 – Codes de nomenclature associés aux tranches de montant</i>	<i>24</i>
<i>Tableau 9 – Codes de nomenclature associés aux zones géographiques.....</i>	<i>29</i>
<i>Tableau 10 – Codes de nomenclature associés aux secteurs institutionnels.....</i>	<i>33</i>
<i>Tableau 11 – Codification du secteur détenteur selon le type de portefeuille et le statut du détenteur des titres</i>	<i>34</i>

CHAPITRE 1

Présentation générale de la collecte

1. Population concernée par la collecte²

Conformément aux dispositions de la note d'application DGS PROTIDE n°2018-01, sont assujettis à la collecte sur la détention de titres et redevables des informations relatives à la détention de titres inscrits en compte propre ou pour compte de leur clientèle :

- les établissements habilités à exercer l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers en France dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF),
- les établissements de crédit et assimilés visés à l'annexe 1 de la décision n°2021-01 du Gouverneur de la Banque de France,
- les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les sociétés de financement, qui n'exercent pas l'activité de tenue de compte-conservation mais dont le portefeuille propre atteint la contre-valeur de 750 millions d'euros³.

La base juridique de cet assujettissement repose sur le règlement n°ECB/2012/24 de la Banque Centrale Européenne, modifié par le règlement 2016/22 du 2 août 2016, concernant les statistiques de détention de titres (publié au JO des Communautés européennes le 1^{er} novembre 2012) et le Code monétaire et financier, notamment l'article L141-6.

Selon le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la « tenue de compte-conservation consiste à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments et à conserver les avoirs correspondants ». L'habilitation à l'exercice de cette activité est délivrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

En pratique, doivent transmettre des déclarations à PROTIDE, les catégories **d'établissements déclarants** suivants :

- (i) les teneurs de compte-conservateurs pour leur compte propre et celui de leur clientèle. Les teneurs de compte-conservateurs dont le total des avoirs pour compte propre et de la clientèle est inférieur à 100 millions d'euros remettent seulement un état annuel (cf. la note d'application DGS PROTIDE n°2018-01).
- (ii) les entreprises d'investissement, qui n'exercent pas l'activité de tenue de compte-conservateur mais dont le portefeuille propre atteint la contre-valeur de 750 millions d'euros.
- (iii) les établissements de crédit et les sociétés de financement non teneurs de compte-conservateurs mais dont le portefeuille propre atteint la contre-valeur de 750 millions d'euros.

² La collecte relative aux statistiques sur les titres en détention s'adresse aussi aux émetteurs d'actions cotées (hors teneurs de compte-conservateurs) qui gèrent eux-mêmes ces actions au nominatif pur. Un cahier des charges fonctionnel spécifique leur est dédié.

³ La liste des entreprises d'investissement non teneurs de compte-conservateurs assujetties à la collecte Protide est disponible sur le site de la Banque de France.

Le déclarant désigne un responsable des informations transmises à la Banque de France, le cas échéant par un tiers remettant dans le cadre d'un mandat.

Les **établissements remettants** sont :

- soit les déclarants eux-mêmes,
- soit des teneurs de compte-conservateurs auxquels des établissements assujettis, dans le cadre d'un mandat de conservation et dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, ont confié le soin de les représenter pour tout ou partie des tâches liées à leur activité de conservation,
- soit un tiers remettant résident chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France.

Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données relatives à la détention de titres. Il désigne un correspondant qui est le contact de la Banque de France lors de la phase d'accréditation et l'interlocuteur pour toutes les questions relatives à la collecte. Le déclarant reste responsable des données elles-mêmes.

La liste des déclarants localisés en France visés aux points (i), (ii) et (iii) est mise à jour tous les trimestres et diffusée sur le site internet de la BDF à l'adresse [Réglementation des statistiques de détention de titres | Banque de France \(banque-france.fr\)](#).

2. Données à collecter – Principes de la collecte

2.1. Objectifs

La collecte Protide vise à mesurer la détention par les agents économiques de titres inscrits en compte chez les établissements déclarants. Elle concerne aussi bien :

- les agents économiques français (résidents⁴) qu'étrangers (non résidents),
- les titres émis par des résidents que les titres émis par des non résidents.

Les données issues de cette collecte contribuent à l'établissement des comptes financiers nationaux et de la position extérieure de la France.

2.2. Document agrégé PR01

2.2.1. Descriptif

Les données déclarées sous forme agrégée, relatives aux Plans d'Épargne en Actions (PEA), et aux Plans d'Épargne en Actions dédiés aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire PEA-PME (PME), aux Portefeuilles des Personnes Physiques (PPP), et au nombre total de comptes (NBR) sont recensées sur la base d'**encours et, le cas échéant, de nombre** dans le document PR01.

En fréquence trimestrielle, la collecte relative aux PEA et aux PEA-PME couvre l'ensemble des titres inscrits en compte chez le déclarant. Elle intègre les comptes titres de la clientèle résidente et non résidente du déclarant (ménages ou entrepreneurs individuels), ainsi que le nombre de comptes titres.

⁴ cf. définitions [Chap 5 Paragraphe 1](#)

En fréquence annuelle, la collecte relative aux PPP couvre l'ensemble des titres des ménages ou entrepreneurs individuels, résidents ou non résidents inscrits en compte chez le déclarant (y compris les actions déclarées sous le type de détention 'NPU'). Sont requis la répartition des portefeuilles des personnes physiques selon la catégorie socioprofessionnelle, l'âge du détenteur et le montant des portefeuilles, ainsi que le nombre de comptes titres. Celui-ci correspond au nombre total de comptes titres et ne doit pas être segmenté selon les caractéristiques du détenteur ou des titres, le même montant est donc indiqué pour chaque ligne. Cette collecte annuelle ne concerne que les encours détenus à la fin du mois de décembre de l'année sous revue.

En fréquence annuelle, la collecte appréhende également le nombre de comptes titres couverts par le recensement, dénombré par secteur détenteur (NBR).

Quelle que soit la fréquence de déclaration, le **nombre de comptes titres** doit correspondre à un décompte des comptes titres présentant les mêmes caractéristiques de type de détention (PEA, PME, PPP, NBR) et de secteur détenteur. Il ne doit donc pas être ventilé par nature d'instrument, zone géographique. Par voie de conséquence, le même chiffre devra être indiqué pour chacune des lignes résultant de la combinaison des dimensions précitées (type de détention et secteur détenteur).

Par exemple, si nous imaginons le portefeuille client suivant :

- un particulier A secteur détenteur 1400 ayant 10 k€ d'ACO et 10 k€ d'OAR en PEA ;
- un second particulier B secteur détenteur 1400 ayant 5 k€ d'ACO en PEA ;
- un particulier C secteur détenteur 2042 ayant 20 k€ d'OOR en PEA ;
- deux particuliers D et E secteur détenteur 2050 zone UE totalisant à eux deux 20 k€ d'ACO en PEA ;
- un particulier F secteur détenteur 2050 zone hors UE ayant 30 k€ d'OAR en PEA ;
- le particulier A secteur détenteur 1400 ci-dessus ayant en plus 3 k€ d'ACO en PEA-PME.

La variable nbcpt_ea est obtenue dans cet exemple :

- en additionnant dans un premier temps les encours de compte par type de portefeuille et client ;
- en faisant le décompte, dans un deuxième temps, du nombre de clients par type de détention et secteur détenteur.

Le nombre obtenu sera répété pour chacune des lignes résultant de la combinaison des autres dimensions.

Le nombre de comptes dans notre exemple est donc de 6 en PEA et 1 en PEA-PME. Les six comptes seront répartis par secteur détenteur : 2 en 1400, 1 en 2042 et 3 en 2050. Le PEA-PME est dans le seul secteur détenteur 1400.

La déclaration correspondante est donc :

id	typep_ea	typed_ea	secd_ea	zgeod_ea	natin_ea	mon_ea	zgeoe_ea	encfpr_ea	nbcpt_ea
1	PCL	PEA	1400	F1	ACO		F1	15	2
2	PCL	PEA	1400	F1	OAR		F1	10	2
3	PCL	PEA	2042	ZE	OOR		F1	20	1
4	PCL	PEA	2050	ZU	ACO		F1	20	3
5	PCL	PEA	2050	ZR	OAR		F1	30	3
6	PCL	PME	1400	F1	ACO		F1	3	1

2.2.2. Variable « Requalification »

Par ailleurs, **une variable « Requalification »** vise seulement deux catégories d'événements, survenus depuis la dernière transmission (mensuelle, trimestrielle ou annuelle), à l'exclusion de toute autre opération :

- les entrées et les sorties de portefeuille dans le périmètre de la conservation (arrivée (+) ou départ (-) d'un portefeuille ou d'une entité du portefeuille de consolidation suite à une fusion, à un apport, etc...),
- les requalifications dues à des modifications dans les caractéristiques du détenteur (changement de secteur détenteur / catégorie socioprofessionnelle du client, ou de pays du détenteur, au cours de la période, avec le signe «+» pour le secteur d'arrivée et le signe «-» pour le secteur de départ, avec des montants identiques).

Les éventuelles modifications portant sur les caractéristiques du titre (nature d'instrument, secteur émetteur, par exemple) ne font pas l'objet d'un enregistrement en requalification.

2.3. Document titre par titre PR03

2.3.1. Collecte concernant tous les déclarants :

Les données déclarées en titre par titre sont recensées sous forme d'encours et du nombre de titres. Le recensement s'appuie en premier lieu sur la description du titre : il comporte notamment l'identifiant du titre, certaines caractéristiques descriptives attachées à ce titre, ainsi que le pays et le secteur de rattachement de son émetteur. Il permet également une ventilation par pays et secteur détenteur.

Cette collecte est en fréquence trimestrielle. Pour les mois intermédiaires entre deux fins de trimestre, un état PR03 simplifié (les données nature d'instrument, maturité, monnaie, pays émetteur et secteur émetteur sont optionnelles) est également requis pour les déclarants TCC et non TCC dépassant le seuil défini au § 4.2.1.

Les titres correspondant à des opérations de cessions temporaires (pensions, prêts et emprunts de titres, titres en garantie) sont isolés, de sorte à pouvoir être exactement identifiés.

La collecte couvre l'ensemble des titres inscrits en compte chez le déclarant et des titres détenus sur des comptes ouverts à l'étranger lorsqu'il s'agit du compte propre du déclarant.

Elle intègre ainsi :

- le portefeuille propre du déclarant, que les titres soient conservés en France ou à l'étranger,
- les comptes titres de la clientèle propre du déclarant gérés en France (résidente ou non résidente, financière ou non financière), y compris dans le cadre de son activité de dépositaire,
- les titres faisant l'objet de transferts temporaires (pensions livrées, prêts/emprunts, et titres en garantie),
- les titres dont la variation d'encours a donné lieu, au cours de la période sous revue, à l'enregistrement d'une écriture au passif du bilan des déclarants (rubrique titres de transaction → ligne 12 du tableau SURFI M_SITMENS et données complémentaires, lignes 6.1 à 6.4, du tableau SURFI ENGAG_INT, feuillet « Engagements bruts en risques immédiats »),
- les titres de toute nature, actions, parts d'OPC (notamment généraux ou FIA) et titres de créance, détenus au nominatif pur et gérés par le déclarant pour le compte de l'émetteur, quelle que soit la forme juridique de la prestation ainsi assurée.

Par ailleurs, de la même manière que pour le PR01, une variable « Reclassement » est obligatoirement déclarée dans les conditions fixées au § 2.2.2. Cette variable n'est à renseigner que pour le portefeuille de la clientèle (PCL).

L'attention des déclarants est attirée sur le rôle central de l'identifiant du titre dans le volet titre par titre de la collecte :

L'identifiant du titre doit être le **code ISIN** – International Securities Identification Number – à l'exclusion de tout autre type de code. En règle générale, un titre identifié par un code ISIN doit être présumé comme remplissant les conditions d'une déclaration dans la cadre de PROTIDE. **En cas d'utilisation d'un code interne, l'algorithme de vérification de la clef fixé par la norme ISO 6166 doit être respecté** (cf. annexe 1.2 du Cahier des contrôles simples)

Dans le cas où le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'identifier un titre par son code ISIN, le titre doit être décrit **avec le maximum de précision** dans les colonnes dédiées aux caractéristiques du titre et un code ISIN technique doit être fourni selon la méthode décrite à l'[annexe 1](#) des contrôles simples sur les documents Pr01 Pr03. Les caractéristiques relatives au titre recouvrent en particulier : le libellé du titre, la monnaie du nominal, la maturité initiale, le pays de l'émetteur et le secteur de l'émetteur.

Les actions nouvelles, auxquelles est affecté un code spécifique, doivent être déclarées sous celui-ci jusqu'à ce qu'elles aient été assimilées aux actions anciennes. Si un titre fait l'objet d'un échange, d'une conversion, d'un regroupement, ces opérations sont à l'origine d'un nouveau titre auquel est attribué un nouveau code ISIN. Aussi, les déclarations qui portent sur des titres résultant d'échanges, de conversions ou de regroupements doivent figurer sous la nouvelle dénomination des titres (exception faite des rompus).

3. Aspects communs

3.1. Mode de Valorisation

Toutes les données recensées doivent être valorisées au cours du marché :

- les « reclassifications » sont valorisées en fin de période, à la date d'arrêté (quantité de titres à la date de la reclassification*cours du marché à la date d'arrêté) ;
- les encours, quel que soit le portefeuille, sont valorisés :
 - au dernier cours de bourse du dernier jour du mois ou du trimestre pour les encours de titres cotés,
 - au cours retenu pour l'évaluation du portefeuille du déclarant ou de celui de sa clientèle pour les titres non cotés : dernier cours coté, valeur à dire d'expert, à défaut valeur en nominal. **Les valorisations calculées par défaut à 0 sont à proscrire.**

Pour les titres cotés sur plusieurs places, il convient de prendre le cours de la place de cotation principale.

Le cours à retenir pour les opérations de cessions temporaires est le cours du titre sous-jacent.

3.2. Unité de mesure

Les encours de titres libellés en devises (y compris les « reclassifications » le cas échéant) sont convertis en euros, au cours du change en vigueur à la date d'arrêté.

Les déclarations de montants doivent être effectuées en contre-valeur euros et en milliers d'euros sans décimale. Les encours titre par titre sur la période sous revue de moins de 1 000 euros sont considérés comme nuls, lorsqu'ils sont supérieurs à 1 000 euros ils sont arrondis au millier d'euros le plus proche.

Dans le document PR03, le nombre de titres est quant à lui décimalisé (cf. [CHAPITRE 7, § 1.2](#)).

4. Périodicité et délai de la remise

4.1. PR01

4.1.1. PR01 (PEA et PEA-PME)

La périodicité de la collecte est trimestrielle.

La date d'arrêté est le dernier jour du dernier mois du trimestre.

Le délai de remise est le dernier jour du trimestre + 15 jours ouvrés.

4.1.2. PR01 (PPP et NBR)

La périodicité de la collecte est annuelle.

La date d'arrêté est le dernier jour du mois de décembre.

Le délai de remise est le dernier jour du mois de décembre + 15 jours ouvrés.

4.2. PR03

4.2.1. PR03 (PPO et PCL)

La périodicité de la collecte des opérations visées au [§ 2.3.1](#) est trimestrielle. L'état mensuel allégé est remis par les déclarants atteignant au moins l'un des deux seuils suivants :

- dont le total de l'activité titre pour compte propre et compte de clientèle excède 50 milliards d'euros,
- dont le portefeuille clientèle des ménages excède 3 milliards d'euros.

La date d'arrêté est le dernier jour de la période sous revue (trimestre ou mois).

Le délai de remise est le dernier jour de la période (trimestre ou mois) + 15 jours ouvrés.

5. Unicité de la remise

Le principe retenu est l'unicité de la remise.

Dans la pratique, il est possible de recourir à plusieurs remises lorsque cela correspond à une ségrégation des back-offices ou à une organisation du métier de conservateur (par exemple, compte propre / compte clientèle ou nominatif pur / compte propre + compte clientèle). Chacune des remises doit être effectuée par un remettant différent.

Quel que soit le document concerné, l'annulation de déclarations déjà transmises ne peut intervenir que par l'envoi d'un nouveau document correctif dans le respect des règles ci-dessus énoncées.

6. Service responsable de cette collecte à la Banque de France

Le dispositif de collecte est géré par le guichet unique PROTIDE situé à la Direction de la Balance des Paiements (Service des Titres), à l'adresse 1561-protide-ut@banque-france.fr. Ce guichet est le point d'entrée unique pour les informations requises.

CHAPITRE 2

Identification des données collectées : Type de portefeuille et type de détention

Deux documents (cf. maquettes en [Annexe 1](#)) permettent de couvrir l'ensemble de la collecte Protide :

- un document relatif aux encours agrégés et au nombre de comptes titres, référencé **PR01**
- un document relatif aux encours titre par titre, référencé **PR03**

1. Le type de portefeuille

Ce critère permet de distinguer ce qui relève du portefeuille propre de l'établissement de ce qui relève du portefeuille de sa clientèle.

Le portefeuille propre (PPO) comprend exclusivement les titres qui sont la propriété du déclarant à la fin de la période considérée (quel que soit leur lieu de conservation : France ou étranger), et qui sont repris dans les situations métropolitaines transmises par le déclarant sur base sociale à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP). Les avoirs détenus dans le cadre d'une activité exercée par les succursales implantées à l'étranger sont ainsi exclus du portefeuille propre.

Le portefeuille clientèle (PCL) ne comprend que les titres qui sont la propriété de la clientèle du déclarant, y compris la clientèle institutionnelle et financière, en isolant les établissements déclarants qui dans le cadre de leurs obligations déclaratives pour compte propre fournissent eux-mêmes leur portefeuille propre.

Dans le cas où la clientèle est constituée d'OPC, les encours déclarés intègrent également les titres inscrits à l'actif des organismes émetteurs de contrats d'assurance-vie et des FCPE.

Un code de nomenclature est associé à chaque type de portefeuille :

Tableau 1 – Codes de nomenclature associés au type de portefeuille

Documents		Libellé
PR01	PR03	
	PPO	Portefeuille détenu pour compte propre
PCL	PCL	Portefeuille Clientèle, y.c clientèle institutionnelle & financière

2. Le type de détention

Ce critère permet d'identifier les différents « motifs » de détention possibles attachés aux titres en conservation chez les déclarants.

2.1. Types de détention spécifiques au PR01 (encours agrégés)

- **Le portefeuille de titres placés dans les dossiers PEA bancaires (PEA)** visés à l'article L221-30 du Code monétaire financier comprend notamment les actions éligibles, cotées et non cotées (françaises et étrangères) et les titres au nominatif pur. Il ne comprend pas les titres placés sous PEA-PME (cf. ci-après).
- **Le portefeuille de titres placés dans les dossiers PEA bancaires** destinés au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire visés à l'article L221-32-1 du Code monétaire et financier (**PEA-PME**) comprend notamment les actions éligibles, cotées et non cotées (françaises et étrangères).
- **Le portefeuille annuel des personnes physiques (PPP)** reprend à l'échéance du 31 décembre l'intégralité du portefeuille détenu par les personnes physiques, y compris les titres placés sous dossiers PEA bancaires, ainsi que les PEA-PME et les titres détenus sous la forme de nominatif pur.
- Le nombre de comptes titres (NBR) est recensé au 31 décembre.

2.2. Types de détention spécifiques au PR03 (encours titre par titre)

- **La « détention classique » (DCL)**, qui comprend notamment:
 - les actions cotées (françaises et étrangères),
 - les actions non cotées (françaises et étrangères), qui doivent être déclarées pour le seul PPO,
 - les titres reçus en pension et les titres empruntés. Les titres donnés en pension et les titres prêtés sont en revanche exclus de cet encours.
 - les titres reçus en garantie. Les titres donnés en garantie sont exclus de cet encours.
- **Les titres conservés à l'étranger en portefeuille propre (PPE)**, qui comprend l'ensemble des titres qui sont la propriété du déclarant à la fin de la période considérée, et qui sont détenus sur des comptes ouverts à l'étranger (à l'instar du portefeuille en détention classique, le portefeuille propre conservé à l'étranger intègre les titres reçus en pension, les titres empruntés et les titres reçus en garantie ; il exclut en revanche les titres donnés en pension, les titres prêtés et les titres donnés en garantie).
- **Les titres faisant l'objet de cessions temporaires (TRP, TDP, TEP, TPR)**, titres reçus et donnés en pension livrée, titres reçus et donnés en garantie, titres prêtés et empruntés (y compris les opérations initiées dans le cadre du Correspondant Central Banking Model, CCBM).

Les encours sont déclarés en brut, en mentionnant la zone « pays de résidence de la contrepartie » (cf. [CHAPITRE 4, § 7](#)). Il s'agit en l'occurrence du pays de résidence de la contrepartie à l'opération de cession temporaire, et non celui de l'émetteur du titre faisant l'objet de la cession.

Les montants de cession temporaire déclarés doivent être cohérents avec ceux des situations comptables (à la valorisation près). Si, pour des raisons de faisabilité technique relatives à l'établissement du document PR03, des compensations sont opérées, celles-ci ne peuvent intervenir qu'à condition qu'il y ait appariement complet entre les caractéristiques statistiques de l'emprunt et du prêt de titre, ou de la prise et de la mise en pension. Dans ce cas, la cohérence des déclarations PROTIDE avec les états comptables doit rester vérifiée au niveau de la position nette des prêts/emprunts de titres et / ou des pensions données et reçues.

La « position nette » visée dans le présent document se calcule comme suit, pour un titre et un détenteur donné :

Position nette=DCL+PPE+NPU+TDP+TPR-TRP-ADT-DTE-MCI

Remarque : les titres empruntés –TEP – ne sont pas pris en compte dans le calcul de la position nette car ils sont une composante du DCL/PPE/NPU.

C'est pourquoi, si les titres empruntés et reprêtés sont maintenus à l'actif dans SURFI et font l'objet d'une inscription au passif en autres dettes de titres, il convient dans ce cas d'enregistrer ces titres dans la détention (en DCL ou PPE).

De même, si le titre reçu en pension est reprêté et si le titre est maintenu en TRP, il doit être déclaré également en DCL ou PPE.

Les opérations sont en conséquence enregistrées de la façon suivante :

- Le titre prêté est enregistré chez le cédant à son actif en titres prêtés (TPR), et chez le cessionnaire en titres empruntés (TEP) et en détention classique (DCL) ou portefeuille propre à l'étranger (PPE) et au passif en dettes sur titres empruntés (DTE).

Les opérations intervenues chez le cessionnaire sur le titre emprunté s'enregistrent de la façon suivante :

- o Si le titre emprunté est reprêté, le titre est déclaré en titre prêté (TPR) et reste inscrit au passif en DTE. Il peut rester inscrit en TEP.
 - o Si le titre emprunté est redonné en pension, le titre est déclaré en titre donné en pension (TDP), reste enregistré en TEP et DTE, mais plus dans le DCL ou le PPE.
 - o Si le titre est vendu à découvert, seule la détention en DTE demeure, le titre peut rester inscrit en TEP.
- Le cessionnaire enregistre le titre reçu en pension en type de détention 'titre reçu en pension' (TRP) et en DCL ou PPE. Le cédant déclare le titre en TDP.

Les opérations intervenues chez le cessionnaire sur le titre reçu en pension s'enregistrent de la façon suivante :

- o Si le titre reçu en pension est reprêté, le titre peut cesser d'être enregistré en DCL et en TRP pour l'être en TPR et en autres dettes de titres (ADT). Si le titre est maintenu en TRP, il doit rester en DCL.
- o Si le titre reçu en pension est redonné en pension, une nouvelle pension est enregistrée : les types de détention déclarés sont donc TDP et TRP.
- o Si le titre est vendu à découvert, il est déclaré seulement en ADT. Le titre peut rester inscrit en TRP et en DCL.

Les opérations de pensions dites tripartites, c'est-à-dire celles dont la gestion et notamment la définition des paniers de titres utilisés est confiée à un tiers, ne doivent pas être agrégées sous un code générique mais déclarées ligne à ligne en indiquant pour chacune d'elles le code ISIN sous-jacent.

- **Le portefeuille d'actions, parts d'OPC ou titres de créance détenu sous la forme du nominatif pur (NPU)** intègre les encours d'actions cotées et non cotées, les parts d'OPC (notamment généraux ou FIA) ou titres de créance inscrits au nominatif pur et gérés par les déclarants pour le compte des émetteurs.

Par gestion « pour compte de l'émetteur », on entend :

- (i) les titres émis sous la forme du nominatif pur par les émetteurs qui ont souhaité en confier la gestion à un TCC conformément aux dispositions de l'article R 211-3 du code monétaire financier,
 - (ii) les titres gérés par le déclarant d'un point de vue uniquement matériel pour le compte des émetteurs qui assument juridiquement la fonction de conservateur. Les teneurs de compte signalent à la Banque de France les titres inclus dans leurs déclarations et concernés par cette deuxième éventualité par tout moyen à leur convenance.
- **L'encours de titres de transaction du passif (DTE, ADT, MCI)** comprend les titres inscrits au passif du portefeuille de transaction du déclarant, pour ses activités françaises et étrangères (titres pris en pension puis vendus, par exemple).

Différents codes de nomenclature sont associés aux types de détention qui viennent d'être décrits :

Tableau 2 – Codes de nomenclature associés au type de détention

Document PR01		Document PR03	
Codes Ncl	Libellé	Codes Ncl	Libellé
		DCL	Détention « classique » (a) (b)
		PPE	Portefeuille détenu pour compte propre à l'étranger (a)
		NPU	Nominatif pur
		TRP	Titres reçus en pension livrée, titres pris en garantie
		TEP	Titres empruntés
		TDP	Titres donnés en pension livrée, titres donnés en garantie
		TPR	Titres prêtés
		DTE	Titres de transaction du passif reliés à des dettes sur titres empruntés
		ADT	Titres de transaction du passif reliés à des autres dettes de titres
		MCI	Titres de transaction du passif reliés à des opérations de marché, de contrepartie ou d'intermédiation
PEA	Titres placés sous dossiers PEA bancaires (c)		
PME	Titres placés sous dossiers PEA PME bancaires		
PPP	Portefeuille annuel des personnes physiques (d)		
NBR	Nombre de comptes titres		

(a) Y compris les titres reçus en pension, pris en garantie et empruntés.

(b) Y compris les titres placés sous dossiers PEA bancaires (PEA-PME inclus).

(c) Y compris les actions françaises et étrangères non cotées et les titres au nominatif pur hors PEA-PME.

(d) Y compris les titres placés sous dossiers PEA bancaires (PEA-PME inclus) et les titres au nominatif pur.

3. Combinaisons possibles

3.1. Certains types de détention ne sont compatibles qu'avec un type de portefeuille donné

Type de portefeuille	Type de détention	PR01	PR03
PPO	DCL		
	PPE		
	NPU		
	TRP		
	TEP		
	TPR		
	TDP		
	DTE		
	ADT		
	MCI		
PCL	DCL		
	NPU		
	TRP		
	TEP		
	TPR		
	TDP		
	PEA		
	PME		
	PPP (a)		
	NBR (b)		

(a) PPP = y compris NPU détenu par les ménages

(b) NBR = Nombre de comptes titres

 = Information non demandée

 = Information requise

 = Nouvelle variable ou information

3.2. Certaines natures d'instrument ne sont compatibles qu'avec un type de portefeuille donné

Type Portefeuille	Actions cotées		Actions non cotées	
	Résidentes	Non Résidentes	Résidentes	Non Résidentes
PR01				
PCL	O	O	O	O
PR03				
PPO	O	O	O	O
PCL	O	O	N	N

CHAPITRE 3

Identification et description des titres recensés

La nécessité de disposer d'un descriptif aussi complet que possible des titres couverts par le recensement Protide structure de manière très forte la collecte, quel que soit le document considéré.

Ce descriptif est utilisé de façon directe et systématique pour la ventilation des encours. Dans le cas des encours décrits en titre par titre (document PR03), le descriptif est utilisé pour pallier, dans un délai très rapide, les problèmes liés à l'identification des titres.

Les éléments de ce descriptif, listés ci-après, sont communs aux documents de la collecte Protide.

1. Nature d'instruments

1.1. *Présentation générale des instruments*

1.1.1. Les actions (codes nomenclature ACO, ANC)

Une action est un titre représentatif d'une quote-part du capital social de l'émetteur, rapportant une rémunération indéterminée contractuellement mais fonction directe du bénéfice, qualifié pour cette raison de valeur à revenu variable.

Sous l'appellation "action" sont notamment compris les titres suivants :

- les actions de sociétés,
- les parts de SARL,
- les parts de fondateurs,
- les parts de bénéficiaires,
- les certificats d'actions,
- les certificats d'investissements,
- les parts sociales.

➤ *Distinction entre actions cotées et non cotées*⁵ :

Toutes les actions négociables sur un marché réglementé ou non sont réputées cotées. En France, c'est le cas des actions émises aux négociations et regroupées sur l'« Eurolist » d'Euronext, sur Alternext et sur le marché libre. Les actions non référencées sur un marché sont considérées comme non cotées. Les primes de fidélité liées à des titres principaux cotés doivent être déclarées dans Protide en ACO comme le titre principal, avec leur code ISIN le cas échéant.

1.1.2. Les titres de créances

Remarque : Depuis la version de Mai 2011, les codes de nomenclatures détaillés précédemment utilisés pour le document PR03 sont remplacés par le code de nomenclature unique TIC.

Une obligation est un titre représentatif d'un droit de créance durable (à plus de 3 ans d'échéance sur le marché domestique) rapportant une rémunération définie contractuellement par un taux fixe ou variable.

⁵ Les actions non cotées sont exclues de la déclaration PR03 type de portefeuille PCL sont requises dans le cas des encours sous dossier PEA-PME (cf. tableau du [CHAPITRE 2, § 3.2](#))

Sous l'appellation "**obligation**" sont notamment compris les titres suivants :

- titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI),
- titres subordonnés à durée déterminée,
- obligations assimilables du Trésor (OAT),
- parts de fonds communs de créances (FCC),
- obligations échangeables,
- obligations à coupon zéro,
- rentes,
- lettres de gage (Mortgage bond),
- titres participatifs,
- euro-obligations,
- obligations faisant l'objet d'un placement privé,
- obligations convertibles en actions tant que la conversion n'est pas intervenue.

Les autres titres de dette sont des titres représentant chacun un droit de créance pour une durée déterminée et négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré :

- certificats de dépôt,
- billets de trésorerie,
- bons du Trésor à taux fixes et à intérêts post-comptés, bons du Trésor étrangers à moins d'un an,
- commercial papers, euro commercial papers : commercial papers en euro émis sur le marché international,
- euro certificates of deposit : certificates of deposit en euro émis sur le marché international,
- euro medium term notes,
- bons à moyen terme négociables,
- bons du Trésor à taux fixes et à intérêts annuels, bons du Trésor étrangers à plus d'un an,

1.1.3. Les titres d'OPC

Par titres d'OPC, on entend les parts émises par les organismes de placement collectif visés à l'article L214-1 du Code monétaire et financier ou les organismes équivalents de droit étranger.

La distinction entre OPC **français ou monégasques** d'une part **et étrangers** d'autre part relève de la qualité de résident ou de non-résident de l'organisme émetteur.

La classification des OPC français et des OPC monégasques repose non sur la nature juridique des titres mais sur la classification adoptée par le fond conformément aux instructions de l'AMF :

- Les **OPC monétaires** (code nomenclature OMR) affichent une référence à un ou plusieurs indicateurs monétaires :
 - OPC « Monétaires euro »,
 - OPC « Monétaires à vocation internationale »,
 - OPC « Monétaires court terme » et « Monétaires »).

- Les **OPC actions** (code nomenclature OAR) regroupent :
 - pour les fonds conservant la classification de l'AMF, les OPC investis ou exposés en permanence à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions :
 - o OPC « Actions françaises »,
 - o OPC « Actions de pays de la zone euro »,
 - o OPC « Actions des pays de la Communauté européenne »,
 - o OPC « Actions internationales ») ;
 - pour les fonds suivant les classifications statistiques de la BCE, les OPC dits « actions ».

- Les **OPC obligataires et autres titres de créances** (code nomenclature OOR) comprennent :
 - pour les fonds conservant la classification de l'AMF :
 - o OPC « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »,
 - o OPC « Obligations et autres titres de créance internationaux ») ;
 - pour les fonds suivant les classifications statistiques de la BCE, les OPC dits « obligations ».

- Les **OPC « fonds à formule »** (code nomenclature OFR) assurent aux souscripteurs un résultat déterminé par formule préétablie et garantie.

- Les **OPC de fonds alternatifs** (code nomenclature OLR) peuvent investir jusqu'à 100% de leur actif :
 - o en OPC de droit étranger répondant à des critères fixés par l'AMF,
 - o en OPC à règles d'investissement allégées,
 - o en OPC contractuels,
 - o en OPC à procédure alléguée ou Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à Terme.

- Jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2017, les **OPC « diversifiés »** (code nomenclature ODR) pour les fonds suivant jusqu'à cette date la classification de l'AMF ; les fonds dits « mixtes » pour ceux qui suivraient la classification statistique des fonds de la BCE.

- Les **Titres de fonds d'investissement divers** (code nomenclature FID) regroupent notamment les titres émis par les entités suivantes :
 - o les Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR),
 - o les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI),
 - o les Fonds Communs d'Intervention, sur les Marchés à Terme (FCIMT),
 - o les Organismes de Placement Collectif dans l'Immobilier (OPCI),
 - o les Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI).

Les OPC non résidents sont regroupés sous une seule catégorie quelle que soit la nature de leur exposition au risque de marché (code nomenclature ONR).

1.2. Instruments financiers exclus du recensement

Le recensement Protide ne s'applique pas :

- aux actions non cotées dans les cas listés dans le tableau du [CHAPITRE 2, § 3.2](#)
- aux instruments conditionnels ;
- aux produits d'épargne salariale (les FCPE par exemple).

1.3. Opérations en cours

S'agissant des opérations en cours, la date à retenir pour comptabiliser les titres est la date comptable. La date comptable correspond à la date d'exécution ou date de règlement dans un marché réglementé et la date de dénouement (date de livraison) dans un marché de gré à gré.

1.4. Nomenclature des instruments financiers

Tableau 3 – Codes de nomenclature associés aux instruments financiers

Données agrégées Document PR01		Données titre par titre Document PR03	
Codes Ncl	Libellé	Codes Ncl	Libellé
<i>Actions</i>			
ACO	Actions cotées (a)	ACO	Actions cotées (a)
ANC	Actions non cotées (b)	ANC	Actions non cotées (b)
<i>Titres d'OPC</i>			
<i>Résidents</i>		<i>Résidents</i>	
OMR	OPC monétaires	OMR	OPC monétaires
OAR	OPC actions	OAR	OPC actions
OOR	OPC obligations	OOR	OPC obligations
ODR	OPC diversifiés	ODR	OPC diversifiés
OLR	OPC fonds alternatifs	OLR	OPC fonds alternatifs
OFR	OPC fonds à formule	OFR	OPC fonds à formule
FID	Fonds d'investissement divers	FID	Fonds d'investissement divers
<i>Non-résidents</i>		<i>Non-résidents</i>	
ONR	OPC émis par des non-résidents	ONR	OPC émis par des non-résidents
<i>Titres de créances</i>			
TIC	Titres de créances	TIC	Titres de créances

(a) Actions françaises et étrangères.

(b) cf. tableau du [CHAPITRE 2, § 3.2](#)

2. Maturité

La maturité correspond à la maturité initiale du titre, soit la différence entre la date d'émission et la date de remboursement complet du titre ou dernière date de remboursement du titre. Elle n'est à renseigner que pour les titres de créances. Elle est décrite selon les tranches de maturité suivantes :

Pour le volet agrégé :

- jusqu'à un an inclus,
- plus d'un an à deux ans inclus,
- plus de deux ans.

Pour le volet titre par titre :

- jusqu'à trois mois inclus,
- plus de trois mois à un an inclus,
- plus d'un an à deux ans inclus,
- plus de deux ans.

Tableau 4 – Codes de nomenclature associés aux maturités

Document PR01		Document PR03	
Ncl	Libellé	Ncl	Libellé
AC	Jusqu'à 1 an inclus	A0	Jusqu'à 3 mois inclus
A2	Plus de 1 à 2 ans inclus	A1	Plus de 3 mois à 1 an inclus
A3	Plus de 2 ans inclus	A2	Plus de 1 an à 2 ans inclus
		A3	Plus de 2 ans inclus

3. Monnaie du nominal des titres

Les codes des monnaies sont identifiés à partir de 3 caractères alphabétiques selon la norme ISO 4217. Le code de l'euro est « EUR ». Il convient de se rapporter à la liste des monnaies norme ISO 4217 pour les devises autres que l'euro (cf. lien [Codes Iso Pays Monnaies](#)).

Pour le PR03, la monnaie du nominal du titre devra être indiquée de façon individuelle.

Pour le PR01, un regroupement sur l'euro d'une part et sur les autres devises d'autre part devra être opéré.

Sont plus précisément désignées :

- **sous le terme « Euro »**, l'unité monétaire des pays de l'Union monétaire européenne, de Monaco, de Saint Marin, de l'État du Vatican et de la principauté d'Andorre ;
- **sous le terme « Autres devises »**, les monnaies ayant cours légal en dehors des pays ci-dessus et y compris :
 - le franc CFP,
 - le franc Djibouti,
 - le franc des Comores,
 - le franc CFA.

Tableau 5 – Codes de nomenclature associés aux monnaies

Document	Code Ncl	Libellé
PR01	EUR	Euro
	DEV	Autres devises
PR03	Liste détaillée : code ISO sur 3 positions (cf. Codes ISO Pays Monnaies)	

4. Zone géographique de résidence de l'émetteur

→ se reporter au [CHAPITRE 5 - Zones géographiques de résidence](#)

5. Secteur Émetteur

Le secteur émetteur n'est plus demandé pour le PR01.

→ se reporter au [CHAPITRE 6 - Nomenclature des secteurs institutionnels](#)

CHAPITRE 4

Identification et description des détenteurs de titres

La collecte Protide s'appuie, pour l'obtention d'un « qui à qui » généralisé, sur une description détaillée des détenteurs des titres. Certains de ces éléments descriptifs sont communs aux deux documents de collecte (zone géographique du détenteur et secteur détenteur), d'autres ne sont demandés que dans l'un ou l'autre des documents (Catégorie socioprofessionnelle, âge du détenteur, tranche de montant détenu, seuil de détention, pays de contrepartie).

Conformément à l'article 9 du règlement n°ECB/2012/24 de la BCE concernant les statistiques de détention de titres, la Banque de France demande une fois par an à un échantillon de TCC les éléments (SIREN ou identifiant international, nom, secteur détenteur, type de détention et montant détenu à fin décembre) permettant de comparer la sectorisation réalisée sur la clientèle avec celle retenue dans les états-civils statistiques. Les modalités de transmission de ces informations sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

1. Zone géographique du détenteur

Les règles appliquées pour la qualification du pays de résidence des détenteurs des titres recensés sont identiques à celles appliquées en matière de zones géographiques de résidence des émetteurs de titres. Les déclarants sont donc invités à se reporter au [CHAPITRE 5 - Zones géographiques de résidence](#).

2. Secteur détenteur

Les règles appliquées pour la qualification des secteurs (émetteurs et détenteurs) font l'objet d'un développement spécifique au [CHAPITRE 6 - Nomenclature des secteurs institutionnels](#).

3. Catégorie socioprofessionnelle des détenteurs

Cette rubrique est obligatoire dans le document PR01, et pour le seul cas des déclarations relatives au portefeuille annuel des personnes physiques (code détention PPP).

Dans le cas où deux titulaires sont associés à un compte titres, la catégorie socioprofessionnelle est celle du premier titulaire inscrit.

Tableau 6 – Codes de nomenclature associés aux catégories socioprofessionnelles

Document PR01	
Codes	Libellés
Ncl	
	<i>Résidents</i>
S01	Agriculteurs exploitants
S02	Chefs d'entreprise
S03	Artisans et commerçants
S04	Professions libérales
S05	Cadres supérieurs
S06	Professions intermédiaires
S07	Salariés non cadres
S08	Personnes non actives
	<i>Non-Résidents</i>
S09	Non-résidents
S10	Clients résidents ou non-résidents non identifiés

Le montant de la catégorie socioprofessionnelle S10 ne doit pas dépasser 5% du cumul des avoirs des personnes physiques.

4. Tranche d'âge des détenteurs

Cette rubrique est obligatoire pour le document PR01, et pour le seul cas des déclarations relatives au portefeuille annuel des personnes physiques (code détention PPP).

Dans le cas où deux titulaires sont associés à un compte titres, la tranche d'âge est celle du premier titulaire inscrit.

Tableau 7 – Codes de nomenclature associés aux tranches d'âge des détenteurs

Document PR01	
Code Ncl	Libellé
18	Moins de 18 ans
25	18 à 25 ans
35	26 à 35 ans
45	36 à 45 ans
55	46 à 55 ans
65	56 à 65 ans
99	Plus de 65 ans

5. Tranche de montant

Cette rubrique est obligatoire pour le document PR01, et pour le seul cas des déclarations relatives au portefeuille annuel des personnes physiques (code détention PPP).

Le montant est le montant global des encours d'un compte titres (tous types d'instruments confondus).

Tableau 8 – Codes de nomenclature associés aux tranches de montant

Document PR01	
Code Ncl	Libellé
1	Moins de 7 500 euros - [0;7 500]
2	De 7 500 à 15 000 euros -]7 500;15 000]
3	De 15 000 à 45 000 euros -]15 000;45 000]
4	De 45 000 à 75 000 euros -]45 000;75 000]
5	De 75 000 à 150 000 euros -]75 000;150 000]
6	De 150 000 à 450 000 euros -]150 000;450 000]
7	Plus de 450 000 euros - >450 000

6. Indicateur « Seuil de détention » (Investissements directs / Investissements de portefeuille)

Cette rubrique n'est à compléter que dans le document **PR03**, dans le cas des encours détenus pour compte propre à l'étranger ou des encours détenus sous la forme du nominatif pur (codes détention **PPE** et **NPU**).

Le déclarant peut, s'il dispose des informations correspondantes, préciser la nature de l'investissement qu'il déclare pour compte propre. On considère qu'une relation d'investissement direct est établie dès lors qu'une personne physique ou morale **résidente** détient au moins 10% des droits de vote – ou à défaut du capital social – d'une entreprise **non résidente**, et inversement dès lors qu'une personne physique ou morale **non résidente** détient au moins 10% des droits de vote – ou à défaut du capital social – d'une entreprise **résidente**.

Cette précision est apportée au moyen de l'indicateur optionnel « seuil de détention », prenant la valeur « ID » ou « IP » selon que les titres déclarés constituent respectivement des investissements directs ou des investissements de portefeuille.

A noter : la notion d'investissement direct relève spécifiquement de l'analyse Balance des paiements (détentions croisées FR / titres NR, et NR / titres FR). Les encours des résidents sur titres français, ainsi que ceux des non-résidents sur titres étrangers sont pour leur part intégralement déclarés, quel que soit le pourcentage de participation considéré.

7. Pays de contrepartie

La zone « Pays de contrepartie » doit être complétée dans le document **PR03**, pour les types de détention se rapportant aux opérations de cessions temporaires (codes nomenclature **TRP**, **TEP**, **TDP** et **TPR**).

Cette zone a pour objet de préciser le pays de résidence de la contrepartie aux opérations de cessions temporaires (pays des propriétaires réels des titres reçus en pension livrée, empruntés ou reçus en garantie ; pays de destination des titres donnés en pension livrée, prêtés ou donnés en garantie) et non celui de l'émetteur du titre qui fait l'objet de cette cession.

Les règles appliquées pour la qualification du pays de contrepartie sont identiques à celles appliquées en matière de zones géographiques de résidence des émetteurs de titres. Les déclarants sont donc invités à se reporter au [CHAPITRE 5 - Zones géographiques de résidence](#).

CHAPITRE 5

Zones géographiques de résidence

La ventilation entre les titres émis par les résidents et ceux émis par les non-résidents est uniquement fondée sur le critère du pays de résidence de l'émetteur du titre. La monnaie de libellé ou de règlement, le lieu d'émission (France ou étranger) et / ou le lieu de conservation sont sans incidence sur cette ventilation.

1. Distinction France / Étranger

Les notions de « France » et « Étranger » sont définies par le décret n°2003-196 du 7 mars 2003 (J.O. n°58 du 9 mars 2003) modifié par décret n°2005-1007 du 2 août 2005.

La liste des codes ISO des pays et monnaies est communiquée sur le site internet de la Banque de France à l'adresse :

[Nomenclatures et listes diverses \(banque-france.fr\)](http://banque-france.fr)

1.1. France

Pour les besoins statistiques liés à la position extérieure et aux comptes nationaux, le territoire dénommé « France » inclut :

- la France métropolitaine (code « FR »),
- les collectivités d'outremer suivantes : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, ainsi que Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, tous identifiés sous le code « FR ».
- la principauté de Monaco (code « MC »).

Pour autant, pour des besoins statistiques spécifiques, la valeur « MC » pour Monaco est distinguée dans notre collecte Protide pour les pays détenteurs, émetteurs ou de contrepartie.

1.2. Étranger

L'« Étranger » inclut tous les pays autres que la France telle qu'elle est définie ci-dessus. Sont notamment à classer « Étranger » les territoires, les pays et institutions suivants :

- les territoires français d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna),
- les pays et institutions de l'Union monétaire européenne (zone euro) hors France :
 - l'Allemagne,
 - l'Autriche,
 - la Belgique,
 - Chypre,
 - la Croatie,
 - l'Espagne, y compris les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, mais à l'exclusion de l'Andorre,
 - l'Estonie
 - la Finlande,
 - la Grèce,

- l'Irlande,
 - l'Italie, y compris Saint Marin et Le Vatican,
 - la Lettonie,
 - la Lituanie,
 - le Luxembourg,
 - Malte,
 - les Pays-Bas, à l'exclusion des Antilles néerlandaises et d'Aruba,
 - le Portugal, y compris les Açores et Madère,
 - la Slovaquie
 - la Slovénie,
 - la Banque Centrale Européenne (BCE).
 - le Mécanisme Européen de Stabilité - MES⁶
 - Il est à noter que les institutions autres que la BCE et le MES dont la compétence s'exerce sur l'ensemble de l'Union européenne (Commission européenne, Banque européenne d'investissement...) sont, par convention, classées « non résidents hors zone euro ».
- Les pays africains de la Zone franc : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-équatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Union des Comores,
 - Les organismes internationaux, qu'ils aient leur siège en France ou à l'étranger pour les organisations non précisées ci-dessus
(cf. [Nomenclatures et listes diverses \(banque-france.fr\)](#))

2. Distinction Résidents / Non résidents

Les notions de « résident » et « non résident » sont définies par le décret n°2003-196 du 7 mars 2003 (J.O. n°58 du 9 mars 2003) modifié par le décret n°2005-1007 du 2 août 2005.

L'attribution de la qualité de résident ou de non-résident :

- ne doit pas résulter du choix de l'intéressé mais doit être établie par l'intermédiaire en fonction des critères exposés ci-après ;
- n'a d'autre objet que de déterminer, dans l'ensemble des données de Reclassification et d'encours, ceux effectués avec des non-résidents.

2.1. Résidents

2.1.1. Personnes morales

Sont considérés comme résidents :

- les personnes morales françaises ou étrangères, pour leurs établissements en France,
- les ambassades, missions diplomatiques et consulats français à l'étranger, ainsi que les unités de l'armée française stationnées à l'étranger.

⁶ le MES (Mécanisme Européen de Stabilité) est classé dans les autres institutions financières diverses (2020)

2.1.2. Personnes physiques

Sont considérés comme résidents :

- les personnes physiques (françaises ou étrangères) ayant leur principal centre d'intérêt en France à l'exception des fonctionnaires et militaires étrangers en poste en France qui restent des non-résidents quelle que soit la durée de leur mission,
- les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger dès leur prise de fonction.

Toutes les personnes de nationalité française résidant habituellement en France, envoyées à l'étranger, quelle que soit la durée de leur mission, au titre de la coopération culturelle et technique par l'État, les établissements publics ou les organismes subventionnés par l'État à cet effet.

2.2. Non-résidents

2.2.1. Personnes morales

Sont considérés comme non-résidents :

- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger,
- les ambassades, missions diplomatiques et consulats étrangers en France ainsi que les unités d'armée(s) étrangères(s) stationnées en France,
- les organismes internationaux, que leur siège soit en France ou à l'étranger.

2.2.2. Personnes physiques

Sont considérés comme non-résidents :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger,
- les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France dès leur prise de fonctions (militaires étrangers...).

3. Codification des zones géographiques

Les codes des pays sont identifiés à partir de 2 caractères alphabétiques selon la norme ISO 3166 (cf. lien [Codes Iso Pays Monnaies](#)) et selon les « pseudo codes ISO » des organismes internationaux (cf. [ISO Organismes internationaux](#)). Le code de la France est « FR », celui de Monaco est « MC ».

A défaut de connaître le détenteur final, les établissements pourront renseigner la rubrique en se basant sur le pays de résidence de l'intermédiaire non résident.

Pour le volet PR03, les pays de résidence de l'émetteur et du détenteur du titre ainsi que le pays de la contrepartie dans le cadre d'opérations de cessions temporaires devront être indiqués individuellement.

Pour le volet PR01, des regroupements par zones géographiques plus vastes devront être opérés, tant pour les émetteurs que pour les détenteurs :

- La zone « **Regroupement France + Monaco** » (F1) comprend les 2 entités géographiques France et Monaco.
- La zone « **étranger Zone euro** » (ZE) comprend les pays participant à la monnaie unique (hors France et Monaco), ainsi que la Banque Centrale Européenne (code 4F), le Mécanisme européen de stabilité (4S) et le Fonds Européen de Stabilité Financière (4W) (cf. [ISO Organismes internationaux](#)).

Les pays participant à la monnaie unique hors France et Monaco sont : l'Allemagne (DE), l'Autriche (AT), la Belgique (BE), Chypre (CY), l'Espagne (ES), l'Estonie (EE), la Finlande (FI), la Grèce (GR), l'Irlande (IE), l'Italie (IT), la Lituanie (LT), le Luxembourg (LU), Malte (MT), les Pays-Bas (NL), le Portugal (PT), la Slovaquie (SK), la Slovénie (SI), San Marin (SM), le Vatican (VA), la Lettonie (LV), la Croatie (HR).

- La zone « **étranger Union Européenne hors zone euro** » (ZU) comprend les autres pays de l'Union Européenne et les organismes de l'Union Européenne (hors BCE, soit codes 4B,4C, 4D, 4E, 4G, 4H, 4I, 4J, 4M, 4R, 4T, 4U, 4V, cf. [ISO Organismes internationaux](#)).

Les autres pays de l'Union Européenne sont : la Bulgarie (BG), le Danemark (DK), la Hongrie (HU), la Pologne (PL), la Roumanie (RO), la Suède (SE), la République Tchèque (CZ).

- La zone « **Reste du monde hors Union Européenne** » comprend entre autres l'Andorre, les Territoires d'Outre-mer et les organismes internationaux hors Union Européenne. (cf. [ISO Organismes internationaux](#)).

Tableau 9 – Codes de nomenclature associés aux zones géographiques

Documents	Codes Ncl	Libellé
PR01	<u>F1</u>	Regroupement France + Monaco
	<u>ZE</u>	Étranger Zone euro
	<u>ZU</u>	Étranger Union Européenne hors zone euro
	<u>ZR</u>	Reste du monde hors Union Européenne
PR03	Liste détaillée : code ISO sur 2 positions (cf. Codes ISO Pays Monnaies) ou pseudo code ISO sur 2 positions (cf. ISO Organismes internationaux)	

CHAPITRE 6

-

Nomenclature des secteurs institutionnels

1. Généralités : définition des différents secteurs institutionnels

Pour les secteurs résidents des sociétés non financières (1100), des ménages et des entrepreneurs individuels (1400), des instituts sans but lucratif au service des ménages (1500) des non déclarants Protide (1229, 1239, 1249) et de l'ensemble des secteurs non résidents (2000, 2010, 2020, 2021, 2022, 2023, 2030, 2040, 2041, 2042, 2050, 2051) seules des définitions en compréhension sont communiquées.

Des listes en extension définissant les secteurs résidents des autorités monétaires et des instituts d'émission (1000), des institutions financières monétaires (1220), des OPC monétaires (1221), des institutions financières diverses et assimilées hors organismes de titrisation (1230), des autres OPC (1231), des organismes de titrisation (1232), des auxiliaires financiers (1240), des sociétés d'assurance assujetties ou non à SOLVA2 (1250,1252), des fonds de pension (1251), des Institutions Financières captives⁷ (1270), de l'État (1311), des organismes divers d'administration centrale (1312), des administrations publiques locales (1313), et des administrations de sécurité sociale (1314), sont diffusées aux déclarants.

Une mise à jour trimestrielle de ces listes est effectuée et est disponible sur le site de la Banque de France, :

[Réglementation des statistiques de détention de titres | Banque de France \(banque-france.fr\)](https://www.banque-france.fr/legislation/statistiques-de-detenion-de-titres)

Secteur	Codes NCL	Définition
Autorités monétaires (Banques Centrales et Instituts d'émission)	1000	Liste
Sociétés non financières	1100	<p>Le secteur des sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers. Par sociétés non financières, il faut entendre l'ensemble des unités dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands et dont l'activité principale consiste à produire des biens et services non financiers. Sont concernées les unités fonctionnelles suivantes :</p> <p>a) les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;</p> <p>b) les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;</p> <p>c) les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;</p> <p>d) les institutions et associations à but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;</p>

⁷ sociétés holding qui détiennent les actifs de sociétés filiales sans toutefois exercer d'activités de gestion

Cahier des charges fonctionnel

		<p>e) les sièges sociaux contrôlant un groupe de sociétés qui sont des producteurs marchands, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et de services non financiers ;</p> <p>f) les entités à vocation spéciale (EVS) dont la principale activité est la fourniture de biens ou de services non financiers ;</p> <p>g) les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers.</p> <p>Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières. Par quasi-sociétés non financières, il faut entendre des unités dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers et qui remplissent les conditions pour être considérées comme quasi-sociétés.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés privées productrices de biens et de services non financiers qui jouissent de la personnalité morale. - Sociétés, quasi-sociétés et autres institutions publiques à caractère industriel et commercial contrôlées par l'État ou par les autres collectivités publiques, quel que soit leur statut. - Entreprises publiques : EDF, GDF, SNCF, RATP ... - Autres sociétés publiques à caractère industriel et commercial : sociétés d'économie mixte, établissements publics industriels et commerciaux, régies municipales dotées de la personnalité juridique (de transport, distribution d'eau, tourisme, ordures ménagères...), offices publics et sociétés anonymes d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), ports autonomes, régie des alcools, grands aménageurs ruraux (GAR). - Entreprises unipersonnelles et exploitations agricole à responsabilité limitée (EURL et EARL), créées en application de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. - Groupements d'intérêt économique, coopératives et leurs unions, sociétés civiles dont la fonction économique principale est la production de biens ou la prestation de services non financiers. - Organismes sans but lucratif dont les ventes de biens et services constituent au moins 50 % de leurs ressources totales ou dont l'activité est exclusivement au service des entreprises et financée par elles. - Ordres professionnels de syndicats patronaux – Foyers de jeunes travailleurs. - Organismes de tourisme social (maisons familiales de vacances, villages de vacances, auberges de jeunesse...). - Sociétés de courses, Pari Mutuel des Hippodromes, Pari Mutuel Urbain. - Dispensaires, cliniques, hôpitaux ne participant pas au secteur public hospitalier, maisons de retraite, établissements d'hébergement des personnes handicapées ou des enfants inadaptés, crèches autonomes, centres de transfusion sanguine. - Ateliers protégés. - Touring-club de France, Automobile-club de France. - Établissements marchands d'enseignement et de recherche. - Comités d'entreprise, ordres professionnels et syndicaux patronaux. - Centres techniques bénéficiaires de taxes parafiscales professionnelles (industries de la fonderie, mécanique, corps gras, ...) – Institut français du pétrole (IFP). - CROUS et CNOUS.
Institutions financières monétaires	1220	Liste
OPC Monétaires	1221	Liste
Institutions financières diverses et assimilées hors organismes de titrisation	1230	Liste
Autres OPC	1231	Liste
Organismes de titrisation	1232	Liste
Auxiliaires financiers	1240	Liste
Sociétés d'assurance non assujetties à SOLVA2	1250	Liste
Fonds de pension	1251	Liste
Sociétés d'assurance assujetties à SOLVA2	1252	Liste
Institutions Financières captives	1270	Liste
État	1311	Le secteur 1311 comprend l'État.
Organismes divers d'Administration centrale	1312	Liste
Administrations publiques locales	1313	Liste
Administrations de sécurité sociale	1314	Liste

Cahier des charges fonctionnel

Ménages et entrepreneurs individuels	1400	<p>Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands (producteurs marchands), pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus qui produisent des biens et services non financiers exclusivement pour usage final propre.</p> <p>Le secteur des ménages inclut les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que les quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Entreprises dont la catégorie juridique est une personne physique ou un groupement de droit privé non doté de la personnalité morale (sauf l'indivision avec personne morale, la société créée de fait avec une personne morale et la société en participation avec une personne morale) : membres de professions libérales, artisans, commerçants, exploitants agricoles, entreprises indépendantes industrielles et de services. – Personnes morales dont les membres relèvent du régime du forfait, quelle que soit la catégorie juridique.
Institutions sans but lucratif au service des ménages	1500	<p>Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques ainsi que des revenus de la propriété.</p> <p>Lorsque ces institutions sont de faible importance, elles ne sont pas reprises dans le présent sous-secteur, leurs opérations restant confondues avec celles des ménages.</p> <p>Le secteur 1500 couvre 2 grandes catégories d'ISBLSM qui fournissent des biens et des services non marchands aux ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les syndicats, groupements professionnels, sociétés savantes, associations de consommateurs, partis politiques, églises et congrégations religieuses (y compris celles financées mais pas contrôlées par les administrations publiques), clubs sociaux, culturels, récréatifs et sportifs; b) les organismes de charité et associations de bienfaisance, financés par les transferts volontaires en espèces ou en nature provenant d'autres unités institutionnelles. <p>exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de salariés, syndicats de copropriété - amicales, bibliothèques, ciné-clubs, associations culturelles, ... - fondations (institutions de financement de la recherche médicale) - mouvements de jeunesse - Croix Rouge

2. Nomenclature des secteurs détenteurs et émetteurs

Les mêmes nomenclatures sont utilisées pour le PR01 et pour le PR03.

Tableau 10 – Codes de nomenclature associés aux secteurs institutionnels

Secteurs émetteurs PR03	émetteurs résidents	émetteurs non résidents zone euro	émetteurs non résidents hors zone euro
Autorités monétaires (Banques Centrales et Instituts d'émission)	1000	2000	2050
Institutions financières monétaires (hors autorités monétaires et OPC monétaires)	1220	2010	
OPC monétaires	1221		
Institutions financières diverses et assimilées	1230	2020	
Autres OPC	1231		
Auxiliaires financiers	1240		
Sociétés d'assurance et fonds de pension	1250	2030	
État	1311		
Organismes divers d'administration centrale	1312		
Administrations publiques locales	1313		
Administrations de sécurité sociale	1314	2040	
Sociétés non financières	1100		
Instituts sans but lucratif au service des ménages	1500		
Secteurs détenteurs Pr01 et Pr03	détenteurs résidents	détenteurs non résidents zone euro	
Autorités monétaires	1000	2000	2051 (b)
Institutions financières monétaires (hors autorités monétaires et OPC monétaires) :			2050 (b)
- Établissements déclarants PROTIDE	1220 (a)	2010	
- Établissements non déclarants PROTIDE	1229		
OPC monétaires	1221	2020	
Institutions financières diverses et assimilées hors Organismes de titrisation :			
- Établissements déclarants PROTIDE	1230 (a)		
- Établissements non déclarants PROTIDE	1239		
Autres OPC	1231	2021	
Auxiliaires financiers :			
- Établissements déclarants PROTIDE	1240		
- Institutions Financières captives	1270		
- Établissements non déclarants PROTIDE	1249	2022	
Organismes de titrisation	1232		
Sociétés d'assurance non assujetties à SOLVA2	1250		
Sociétés d'assurance assujetties à SOLVA2	1252	2022	
Fonds de pension	1251	2023	

Cahier des charges fonctionnel

État	1311		
Organismes divers d'administration centrale	1312		
Administrations publiques locales	1313	2030	2051 (b)
Administrations de sécurité sociale	1314		
Sociétés non financières	1100	2041	2050 (b)
Ménages et entrepreneurs individuels	1400	2042	
Instituts sans but lucratif au service des ménages	1500	2042	

(a)

Les encours détenus par un TCC mandataire doivent être inscrits en secteur détenteur 1220 ou 1230 si le TCC mandant est déclarant Protide.

(b)

2050 = Non-résidents hors zone euro hors autorités monétaires et administrations publiques.

2051 = Autorités monétaires et administrations publiques non-résidentes et hors zone euro.

Le tableau suivant permet de visualiser la bonne articulation entre le secteur détenteur d'un titre et le type de portefeuille dans lequel ce titre est inclus :

Tableau 11 – Codification du secteur détenteur selon le type de portefeuille et le statut du détenteur des titres

PR01 PR03		
Type portefeuille	Détenteurs Déclarant Protide	Détenteurs Non Déclarant Protide
Compte propre (PPO)	1000 / 1220 / 1230 / 1240	
Compte de clientèle (PCL)	1220 / 1230 / 1240	1229 / 1239 / 1249 + codes affectés aux autres secteurs non financiers : 1100, 1221, 1231, 1232, 1250, 1251, 1252, 1270, 1311, 1312, 1313, 1314, 1400, 1500, 2000, 2010, 2020, 2021, 2022, 2023, 2030, 2041, 2042, 2050

CHAPITRE 7

-

Critères de mesure

1. Les encours

1.1. *Données agrégées : document PR01*

Sont recensés les encours fin de trimestre pour le seul Portefeuille Clientèle en Plan d'Épargne en Actions. Ils sont valorisés au prix du marché, coupons courus inclus. Les montants collectés représentent les quantités de titres détenues multipliées par la valeur de marché du dernier jour du trimestre, ou, à défaut, du dernier jour ouvré du trimestre.

Pour le portefeuille des personnes physiques, dont la collecte est annuelle, les encours de la période correspondent aux encours du 31 décembre.

1.2. *Données titre par titre : document PR03*

Le volet titre par titre recense les encours fin de période sous revue valorisés au prix de marché, coupons courus inclus.

Doivent également être mentionnées :

- la zone « Nombre de titres » (ou le cas échéant nominal) : cette information est à renseigner obligatoirement pour les instruments suivants : actions, titres d'OPC, obligations et bons du trésor. Elle doit être fournie quand elle est disponible dans les autres TIC ;
- la zone « Nombre de titres » peut être déclarée soit en quantité (cas a priori des actions), soit en montant (fraction du nominal du titre) pour les obligations notamment. Lorsque la zone est servie, le nombre de titres ou le nominal est exprimé sur 20 positions, incluant un point et 6 décimales. Il est exprimé dans ce format en valeur entière pour les actions, les obligations et les bons du Trésor (exemple : 1.000000). Il est décimalisé, lorsque nécessaire, pour les OPC (par exemple : 1.100000). Si le nombre de titres est exprimé en montant, il doit être en milliers afin d'être cohérent avec l'encours.
- Si l'information sur le nombre de titres n'est pas disponible, il conviendra de déclarer « 1 » par défaut.

L'expression, en unités ou en montants, de la quantité doit rester identique tout au long de la vie du titre.

Exemple d'opérations de cession temporaire :

Par exemple, un titre est emprunté ou reçu en pension pour 100 et selon le cas, reprêté, redonné en pension ou vendu pour 40. Le tableau ci-dessous récapitule les différents cas :

Lorsque deux solutions sont proposées, le déclarant peut choisir l'une ou l'autre solution selon l'enregistrement correspondant dans SURFI :

Cahier des charges fonctionnel

- cas d'un titre emprunté :

Enregistrement des cas suivants :	Type de portefeuille							Position nette (DCL+PPE+TPR+TDP-TRP-DTE-ADT)
	DCL PPE	TEP	TPR	TRP	TDP	DTE	ADT	
Chez le cédant :								
Titre prêté			100					100
Chez le cessionnaire								
Titre emprunté	100	100				100		0
Titre emprunté et reprêté (solution 1)	60	60 (ou 100)	40			100		0
Titre emprunté et reprêté (solution 2)	100	100	40			100	40	0
Tire emprunté vendu à découvert (solution 1)	60	60 (ou 100)				100		-40
Tire emprunté vendu à découvert (solution 2)	100	100				100	40	-40
Titre emprunté donné en pension	60	100			40	100		0

- Cas d'un titre reçu en pension :

Enregistrement des cas suivants :	Type de portefeuille							Position nette (DCL+PPE- +TPR+TDP- TRP-DTE- ADT)
	Détention classique Ou portefeuille propre à l'étranger	Titres empruntés	Titres prêtés	Titres reçus en pension	Titres donnés en pension	Dettes sur titres empruntés	Autres dettes de titres	
	DCL PPE	TEP	TPR	TRP	TDP	DTE	ADT	
Chez le cédant :								
Titres donnés en pension					100			100
Chez le cessionnaire								
Titres reçus en pension	100			100				0
Titres reçus en pension puis prêtés (solution 1)	60		40	60			40	0
Titres reçus en pension puis prêtés (solution 2)	100		40	100			40	0
Titres reçus en pension puis redonnés en pension	60			100	40			0
Titres reçus en pension puis vendus	60 (ou 100)			60 (ou 100)			40	-40

2. Les reclassifications

Les « reclassifications » recensées dans les deux documents PR01 et PR03 sont valorisées au prix du marché en fin de période, à la date d'arrêté.

Exemples imaginaires de mise en œuvre du cahier des charges fonctionnel

Exemple 1 : entrée d'un portefeuille dans la conservation

Le déclarant A enregistre l'apport de titres d'un nouveau client qui étaient conservés jusqu'à cette date par un TCC B.

L'apport est de 100 titres, dont le cours à la date du transfert est de 1,05 et de 1,10 à la date d'arrêté.

Transcription en termes de déclaration PROTIDE :

Le déclarant A enregistre en PR03 PCL le stock d'encours du titre concerné en fin de période et en plus +110 en reclassification.

Si le TCC B est également déclarant Protide, il devra enregistrer une reclassification de -110.

Si les titres doivent être déclarés dans le PR01 PEA, PEA-PME ou PPP, des reclassifications identiques seront enregistrées pour A et B.

Exemple 2 : absorption d'un établissement

Un établissement C est absorbé par un déclarant D, avec pour conséquence une hausse du portefeuille propre de ce dernier en fin de période de 100 et de son portefeuille clientèle de 200.

Transcription en termes de déclaration PROTIDE :

D enregistre en PR03 PCL le stock d'encours du titre concerné en fin de période et en plus une reclassification de +200,

Il enregistre par ailleurs en PR03 PPO le stock d'encours du titre concerné en fin de période, mais pas de reclassification de +100 (cf. définition reclassification)

Exemple 3 : modification du secteur détenteur

Un titre détenu par une société d'assurance (secteur détenteur 1250) pour un encours de 100 est déclaré par A. Une erreur d'allocation par secteur détenteur a été détectée par A : la société d'assurance (1250) est en réalité un auxiliaire financier (1240).

Transcription en termes de déclaration PROTIDE :

A enregistre le stock d'encours du titre concerné en fin de période et en plus une reclassification de +100 sur le SECD 1240 et de -100 sur le SECD 1250.

Exemple 4 : modification des caractéristiques du titre

Un titre détenu par une société pour un encours de 100 est déclaré par A. Le titre est désormais enregistré en TIC, alors que le déclarant l'avait classé antérieurement en ACO (mais l'ISIN est inchangé).

Transcription en termes de déclaration PROTIDE :

A enregistre le stock d'encours du titre concerné en fin de période, mais aucune reclassification n'est à enregistrer pour la modification de nature du titre de ACO en TIC.

3. Le nombre de comptes titres

Est recensé dans le PR01 le nombre total de comptes titres (il est donc le même pour chaque ligne pour un type de détention et un secteur détenteur donnés) :

- Trimestriellement pour le PEA et le PEA-PME, hors comptes espèces associés à ces PEA, non ventilé par nature d'instrument, zone géographique.
- Annuellement pour le PPP (non segmenté selon les caractéristiques du détenteur, autres que secteur détenteur, ou des titres) et le total des comptes titres en conservation, quel que soit le type de détention.

CHAPITRE 9

-

Durée de conservation des informations

1. Archivage des remises sur un an glissant

Les déclarants devront prendre les dispositions nécessaires pour archiver les quatre dernières remises trimestrielles, ou 12 dernières remises mensuelles, et être en mesure, le cas échéant, de les restituer en tout ou partie à la Banque de France, dans un délai maximum de deux semaines.

2. Documentation de la collecte

Les déclarants devront pouvoir sur demande indiquer les règles de gestion ayant participé à la confection des statistiques des 12 dernières remises trimestrielles, ou 36 dernières remises mensuelles.

Cahier des charges fonctionnel
ANNEXES

1. Maquettes des documents PR01, PR03

Document PR01 : Encours Agrégés

Encours en milliers d'euros

Type d'encours		Caractéristiques du détenteur					Caractéristiques des titres				Encours		
Type de portefeuille (3α)	Type de détention (3α)	Secteur détenteur (4N)	Zone géographique ou Pays détenteur (2α)	CSP détenteur (3αN)	Age du détenteur (2N)	Tranche de montant (1N)	Nature d'instrument (3α)	Maturité (2αN) (a)	Monnaie (3α)	Zone géographique ou Pays émetteur (2α)	Encours de fin de période (10N)	Reclassification (10N) (c)	Nbre de comptes titres (6N) (d)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
PCL	PEA	ménages ou entrep.indiv.											
	PME	ménages ou entrep.indiv.											
	PPP (b)	personnes physiques											
	NBR												

(a) A ne renseigner que pour les titres de créances.

(b) Y compris le NPU, Périodicité annuelle (encours à fin décembre).

(c) À alimenter dans deux cas seulement :

- Arrivée (+) ou départ (-) d'un portefeuille ou d'une entité du portefeuille de consolidation suite à une fusion, à un apport etc...
- Changement de secteur détenteur / Catégorie Socioprofessionnelle du client, ou de pays du détenteur, au cours de la période :
(+) pour le secteur d'arrivée
(-) pour le secteur de départ, avec des montants identiques (évaluation aux prix en fin de période).

(d) Segmenté par Type de détention et Secteur détenteur.

	= Information non demandée (champ obligatoirement vide)
	= Information requise
	= Nouvelle variable ou information

Cahier des charges fonctionnel

Document PR03 : Encours Titre par Titre

Encours en milliers d'euros

Identification du titre		Descriptif du titre					Type d'encours		Détenteur du titre				Encours			
Isin (12aN)	Libellé (30aN)	Nature d'instrument (3a)	Maturité (2aN) (a)	Monnaie (3a)	Pays émetteur (2a)	Secteur émetteur (4N)	Type de portefeuille (3a)	Type de détention (3a)	Secteur détenteur (4N)	Pays du détenteur (2a)	Seuil de détention (2a)	Pays de Contrepartie (2a)	Nombre de titres (16.6N)	Montant de l'encours de fin de période (10N)	Reclassification (10N) (b)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
		X	X	X	X	X										
							PPO	DCL								
								PPE								
								NPU								
								TRP								
								TEP								
								TDP								
								TPR								
								DTE								
								ADT								
								MCI								
							PCL	DCL								
								NPU								
								TRP								
								TEP								
								TDP								
								TPR								

(a) A ne renseigner que pour les titres de créances.

(b) À alimenter dans deux cas seulement :

- Arrivée (+) ou départ (-) d'un portefeuille ou d'une entité du portefeuille de consolidation suite à une fusion, à un apport etc...

- Changement de secteur détenteur / Catégorie Socioprofessionnelle du client, ou de pays du détenteur, au cours de la période :

(+) pour le secteur d'arrivée

(-) pour le secteur de départ, avec des montants identiques (évaluation aux prix en fin de période).

	= Information non demandée (champ obligatoirement vide)
	= Information requise
X	= Information non obligatoire
	= Nouvelle variable ou information